1. La liberté d'établissement ne se limite pas au droit de créer un seul établissement à l'intérieur de la Communauté, mais comporte la faculté de créer et de maintenir, dans le respect des règles professionnelles, plus d'un centre d'activité sur le territoire de la Communauté. Cela vaut également pour le salarié, établi dans un État membre, qui désire accomplir, en outre, un travail indépendant dans un autre État membre.

2. Les articles 48 et 52 du traité s'opposent à toute réglementation nationale qui pourrait défavoriser les ressortissants communautaires lorsqu'ils souhaitent étendre leurs activités en dehors du territoire d'un seul État membre. Ils doivent, en conséquence, être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse aux travailleurs indépendants exerçant sur son territoire le bénéfice de l'exemption de cotisation, prévue par la réglementation nationale fixant le statut social des travailleurs indépendants en cas de cumul d'une activité salariée et d'une activité indépendante, au motif que l'activité salariée susceptible de donner droit à l'exemption est exercée sur le territoire d'un autre État membre.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 143/87 *

I — Faits et procédure

A — *Réglementation nationale applicable au litige au principal*

L'arrêté royal n° 38, du 27 juillet 1967, organisant le statut social des travailleurs indépendants (*Moniteur belge* du 29.7.1967), règle les cotisations à verser par « toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut » (article 3, paragraphe 1).

Est considéré comme activité professionnelle au sens précité l'exercice d'un mandat dans une société, sauf s'il est prouvé que ce mandat est exercé à titre gratuit (article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (*Moniteur belge* du 28.12.1967).

En ce qui concerne les cotisations à verser, l'article 12, paragraphe 2, de l'arrêté royal n° 38, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1972 modifiant certaines dispositions en matière sociale des travailleurs indépendants (*Moniteur belge* du 14.7.1972), dispose que

« l'assujetti qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement au présent arrêté, exerce habituellement et en ordre

* Langue de procédure: le français.

principal une autre activité professionnelle n'est redevable d'aucune cotisation si ses revenus professionnels en qualité de travailleur indépendant » n'atteignent pas un plafond déterminé.

L'activité professionnelle habituelle et en ordre principal, visée à l'article 12, paragraphe 2, a été précisée à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1970. Aux termes de cette disposition:

« § 1: Pour l'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'arrêté royal n° 38, l'assujetti est considéré comme exerçant 'habituellement et en ordre principal', à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues:

a) lorsque son occupation comme ouvrier, employé, ouvrier mineur ou marin navigant sous pavillon belge répond à la notion d'occupation habituelle et en ordre principal au sens du régime applicable à ces travailleurs;

b) lorsque, si son activité relève d'un autre régime de pension établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la Société nationale des chemins de fer belges, cette activité s'étend au cours de l'année sur huit mois ou deux cents jours au moins ou, s'il s'agit de prestations dans l'enseignement du jour ou du soir, correspond à six dixièmes au moins de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

§ 2: ...

§ 3: Pour l'application du présent article, l'occupation au service d'un organisme international ou supranational dont la Belgique fait partie est assimilée à une occupation comme ouvrier ou employé, suivant le cas, au sens du paragraphe 1. »

B — *Naissance et évolution du litige au principal dans l'affaire 143/87*

M. Christopher Stanton, de nationalité britannique, exerce une activité salariée au Royaume-Uni et cotise à ce titre au régime britannique de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Depuis 1979, M. Stanton occupe en outre des fonctions d'administrateur au sein d'une société belge d'assurances, « L'Étoile 1905 », filiale de la société britannique qui l'emploie. Il siège à cette fin, durant certaines périodes de l'année, au conseil d'administration de « L'Étoile 1905 » à Bruxelles. Du fait de cette activité, M. Stanton s'est trouvé affilié d'office en Belgique à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après « Inasti », réclama à M. Stanton et à « L'Étoile 1905 », solidairement tenue, le paiement des cotisations pour le quatrième trimestre de 1979 et les deux premiers trimestres de 1980.

M. Stanton et la SA « L'Étoile 1905 » ont assigné, le 29 décembre 1982, l'Inasti devant le tribunal du travail de Bruxelles aux fins de faire dire pour droit que M. Stanton n'avait pas la qualité d'assujetti au statut social des travailleurs indépendants tel qu'il est défini par la réglementation belge et que,

dès lors, M. Stanton et la SA « L'Étoile 1905 » ne pouvaient être déclarés solidairement tenus de cotiser.

De son côté, l'Inasti a assigné, le 21 septembre 1984, M. Stanton et « L'Étoile 1905 » devant le tribunal du travail de Bruxelles, dans le but de faire condamner ceux-ci au paiement des cotisations. Par jugement du 27 novembre 1986, le tribunal du travail, après avoir joint ces deux causes, a ordonné la réouverture des débats.

M. Stanton demanda l'exemption du paiement de cotisation en invoquant l'article 12, paragraphe 2, de l'arrêté royal n° 38, du 27 juillet 1967, précité, et l'article 35, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité.

L'Inasti a fait valoir que les termes des dispositions précitées de la réglementation belge indiquent clairement que le gouvernement belge n'a jamais eu l'intention de dispenser du paiement des allocations les travailleurs qui exercent une activité principale à l'étranger et qui relèvent de ce fait d'un régime de pension organisé par une loi étrangère, non applicable en Belgique.

M. Stanton estime que la position défendue par l'Inasti est contraire aux principes d'égalité de traitement et de libre prestation de services garantis par le traité CEE et par la réglementation communautaire.

Le tribunal du travail (treizième chambre) de Bruxelles a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« 1) Le refus, par un État membre, d'exonérer totalement ou partiellement le ressortissant d'un autre État membre, prestataire de services dans ce (premier) État membre, du paiement dans celui-ci des cotisations de sécurité sociale relatives à son statut de travailleur indépendant du chef de son activité comme tel y exercée à titre subsidiaire, alors qu'il est assujetti à titre principal dans cet autre État membre en qualité de travailleur salarié, pour le seul motif que son activité de travailleur salarié, exercée 'habituellement et en ordre principal', l'est hors du territoire de l'État membre où la prestation est réalisée, est-il, ou non, compatible avec le prescrit et/ou l'esprit des articles 7, 8, alinéas 1 et 7, 52, 59, alinéa 1, 60, alinéa 3, et 65 du traité de Rome, du 25 mars 1957, instituant la CEE (approuvée par la loi belge du 2 décembre 1957)?

2) Dans la négative, les dispositions communautaires applicables ne sont-elles pas incompatibles avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 35 de l'arrêté royal (belge) du 19 décembre 1967, portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, du 27 juillet 1967, organisant le statut social des travailleurs indépendants, au sens où ceux-ci ne viseraient, comme 'autre activité professionnelle' — que celle de travailleur indépendant — qu'une activité exercée de toute manière en Belgique, même dans le cas où ces textes ne l'indiqueraient pas explicitement? »

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 11 mai 1987.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut CEE de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par:

— M. Christopher Stanton et la SA « L'Étoile 1905 » de Bruxelles, représentés par Mes Jean Bayart et François-Xavier de Dorlodot, avocats au barreau de Bruxelles;

— l'Inasti, représentée par M. J. Lejuste, administrateur général adjoint de l'Inasti;

— le gouvernement belge, représenté par M. J. Buchmann, ministre des Classes moyennes, en qualité d'agent;

— la Commission des Communautés européennes, représentée par M. E. Lasnet, conseiller juridique, assisté par Me F. Herbert, avocat au barreau de Bruxelles, en qualité d'agents.

Par décision du 30 novembre 1987, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la troisième chambre.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

M. Stanton et la *société « L'Étoile 1905 »* soulignent tout d'abord que, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, l'exercice d'un mandat d'administrateur dans une société est présumé constituer une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants si celui-ci suppose une exploitation de caractère lucratif; cette présomption peut être renversée à la condition que la gratuité du mandat soit prouvée. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation belge, établie par l'arrêt du 2 juin 1980 (*Pasicrisie* 1980, I, p. 1211), cette preuve ne peut être rapportée que par la production de la délibération prise en ce sens par l'organe compétent de la société.

M. Stanton et « L'Étoile 1905 » précisent que cette preuve n'a pu être rapportée pour aucun des administrateurs de la société, qu'ils soient belges ou étrangers. Ils soulignent toutefois que seul M. Stanton a été affilié d'office et poursuivi par l'Inasti, aux fins de recouvrement des cotisations.

Aussi M. Stanton et « L'Étoile 1905 » estiment-ils que les questions qui se posent réellement à la juridiction nationale pourraient être libellées de manière à tenir compte également des termes précités de la réglementation nationale qui tendent à soumettre les ressortissants d'un État membre, prestataires de services en Belgique, à des conditions plus rigoureuses que celles exigées des nationaux en matière de preuve de la non-existence des conditions requises pour l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

M. Stanton et « L'Étoile 1905 » déclarent tout d'abord que, selon la jurisprudence de la Cour établie notamment par l'arrêt du 3 décembre 1974, Van Binsbergen (33/74, Rec. p. 1299), l'arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael (110 et 111/78, Rec. p. 35) et l'arrêt du 17 décembre 1981, Webb (279/80, Rec. p. 3305), l'article 59 du traité, dont relève l'exercice d'un mandat d'administrateur de société, confère directement des droits aux particuliers que les juridictions nationales doivent sauvegarder.

Ils soulignent ensuite que, comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt du 3 février 1982, Seco (62 et 63/81, Rec. p. 223), l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité, formulée aux articles 7 et 59 du traité, vise toute forme dissimulée de discrimination qui, bien que fondée sur des critères en apparence neutres, aboutit au même résultat.

Selon M. Stanton et « L'Étoile 1905 », il résulte de cette jurisprudence que le traitement différencié et sans justification objective du seul administrateur britannique de la société contrevient aux dispositions précitées du traité à un double point de vue, à savoir:

i) la soumission des ressortissants communautaires à des exigences plus rigoureuses que celles posées à l'égard des nationaux, en ce qui concerne la preuve de ce que les conditions de l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ne sont pas réunies (preuve de la gratuité du mandat);

ii) le refus d'exonérer le ressortissant communautaire du paiement des cotisations au régime des travailleurs indépendants lorsque l'activité de salarié, permettant habituellement cette exonération, est exercée hors du territoire de l'État membre où la prestation de services est réalisée.

L'*Inasti* conteste les observations formulées par M. Stanton et « L'Étoile 1905 » et fait valoir, en premier lieu, que l'article 59 du traité ne saurait avoir un effet direct, dans la mesure où sa mise en vigueur est subordonnée à l'intervention de règlements d'application adoptés par le Conseil sur le fondement de l'article 7, alinéa 2, du traité. Or, le règlement n° 1390/81 du Conseil, du 12 mai 1981, étendant aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement n° 1408/81, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 143, p. 1), n'est entré en vigueur que le 1er juillet 1982, c'est-à-dire postérieurement à la période du litige.

L'Inasti fait valoir, en second lieu, que la réglementation belge incriminée n'a aucun effet discriminatoire dans la mesure où elle est appliquée de la même manière aux personnes qui se trouvent dans des situations identiques.

A l'appui de cette affirmation, l'Inasti déclare tout d'abord que la situation d'un travailleur exerçant une activité salariée au Royaume-Uni et une activité indépendante en Belgique ne peut être comparée à celle d'un travailleur qui exerce l'ensemble de ses activités en Belgique.

De l'avis de l'Inasti, l'activité salariée, exercée à titre principal et habituel dans un autre État membre, relève d'un régime propre à cet État membre; or, la législation étrangère ne saurait avoir une incidence quelconque sur l'application de la législation sociale belge, en l'absence d'une convention internationale de sécurité sociale réglant le problème du double assujettissement dans une situation comme celle visée dans l'espèce au principal.

Selon l'Inasti, il résulte d'ailleurs de l'article 35 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité, que l'occupation salariée susceptible d'engendrer l'octroi de l'exemption de cotisation doit relever d'un régime de pension au sens de la législation belge, à l'exclusion de tout régime de pension établi par une législation étrangère, la seule exception

prévue visant l'activité exercée au service d'un organisme international dont la Belgique fait partie.

L'Inasti propose de répondre à la juridiction nationale que les dispositions incriminées de la réglementation belge ne contreviennent à aucune disposition du traité CEE pour la période litigieuse qui se situe avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1390/81 du Conseil, du 12 mai 1981, précité.

Le *gouvernement belge* déclare partager le point de vue exprimé par l'Inasti.

Il tient toutefois à souligner que, compte tenu de la compétence laissée aux États membres jusqu'à l'intervention de la réglementation communautaire précitée, seules pouvaient être mises en cause les dispositions des législations nationales qui contrevenaient aux objectifs fondamentaux du traité tels que le principe de non-discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

Or, la réglementation belge incriminée serait indistinctement applicable aux nationaux et aux ressortissants communautaires et ne contiendrait ou n'engendrerait aucune discrimination indirecte au détriment des ressortissants des autres États membres.

Aussi, de l'avis du gouvernement belge, la réglementation nationale serait-elle conforme aux principes définis par la Cour au motif 18 de l'arrêt du 28 juin 1978, Kenny (1/78, Rec. p. 1489), selon lequel l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité « ne vise pas les éventuelles disparités de traitement qui peuvent résulter, d'un État membre à l'autre, des divergences existant entre les législations des différents États membres du moment que celles-ci affectent toutes personnes tombant sous leur application, selon des critères objectifs et sans égard à leur nationalité ».

Le gouvernement belge propose de répondre aux questions posées comme suit:

« Le refus d'exonérer totalement ou partiellement le ressortissant d'un État membre, prestataire de services, du paiement des cotisations de sécurité sociale dues dans un autre État membre en qualité de travailleur indépendant pour le seul motif que l'activité professionnelle habituelle et principale est exercée hors du territoire de l'État où la prestation s'est réalisée n'est pas contraire au prescrit et à l'esprit des articles 1er, 7, 8, 52, 59, alinéa 1, 60, alinéa 3, et 65 du traité de Rome, du 25 mars 1957, instituant la Communauté économique européenne.

En ce qui concerne la période antérieure à l'entrée en vigueur du règlement n° 1390/81, du 12 mai 1981, les dispositions de l'article 35, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ne sont pas en contradiction avec les dispositions communautaires. Elles ne contiennent aucune discrimination à l'égard des ressortissants des autres États membres. »

De l'avis de la *Commission des Communautés européennes*, la Cour devrait reformuler les questions préjudicielles de manière à ne statuer que sur l'interprétation des dispositions de droit communautaire citées par la juridiction nationale.

La Commission estime toutefois que les articles 8 et 65 du traité ne présentent aucune pertinence pour la solution du litige au principal dans la mesure où ceux-ci visent respectivement, d'une part, la période transitoire pour les six États membres

d'origine et, d'autre part, l'éventualité d'un traitement discriminatoire par un État membre à l'égard des ressortissants de divers autres États membres.

Aussi, de l'avis de la Commission, n'y a-t-il lieu de procéder qu'à l'interprétation des dispositions du traité relatives à l'égalité de traitement, le libre établissement et la libre prestation de services.

La Commission constate que la thèse défendue par l'Inasti repose sur le principe de la territorialité des régimes de sécurité sociale, principe applicable jusqu'à l'intervention des règlements communautaires de coordination des divers systèmes nationaux en la matière. Il résulte, en effet, de l'article 2 du règlement n° 1390/81 du Conseil, du 12 mai 1981, précité, que ce règlement n'offre aucun droit pour une période antérieure au 1er juillet 1982.

La Commission souligne, cependant, que, selon la jurisprudence établie par l'arrêt du 9 juillet 1975 (D'Amico, 20/75, Rec. p. 891) et l'arrêt du 28 juin 1978 (Kenny, précité), les États membres sont tenus, également dans les domaines non régis ou non encore régis par la réglementation communautaire et qui restent de la compétence exclusive de la législation nationale, de respecter les principes fondamentaux du droit communautaire, et notamment l'interdiction de discrimination.

La Commission rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour, et notamment l'arrêt du 12 décembre 1974 (Walrave, 36/74, Rec. p. 1405, « travailleurs »), l'arrêt du 26 juin 1974 (Reyners, 2/74, Rec. p. 631, « établissement ») et l'arrêt du 3 décembre 1974 (Van Binsbergen, précité, « prestations de services »), les articles 48, 52 et 59 du traité constituent, dans les domaines de la libre circulation des travailleurs, du droit d'établissement et de la prestation de services, la mise en œuvre spécifique de l'interdiction générale de discrimination fondée sur la nationalité, formulée à l'article 7 du traité.

La Commission souligne également que, dans le cadre de la liberté d'établissement, l'interdiction de discrimination joue un rôle immédiat et central (arrêt du 12 février 1987, Commission/Belgique, 221/85, Rec. p. 719), alors que, dans le cadre de la libre prestation de services, la Cour fait référence également aux restrictions qui sont « de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire » (arrêt du 3 décembre 1974, Van Binsbergen, 33/74, précité). Cette différence s'expliquerait par l'objet spécifique de ces deux libertés garanties par le traité, et plus particulièrement par le fait que la liberté d'établissement tend de manière immédiate à une intégration optimale de l'intéressé dans l'État membre d'accueil, ce qui suppose une assimilation aussi large que possible des ressortissants communautaires dans cet État membre.

Se référant ensuite à l'arrêt du 12 mars 1974 (Sotgiu, 152/73, Rec. p. 153), à l'arrêt du 3 février 1982 (Seco, précité), à l'arrêt du 15 janvier 1986 (Pinna, 41/84, Rec. p. 1) et à l'arrêt du 27 mars 1985 (Hoeckx, 249/83, Rec. p. 973), la Commission souligne que l'interdiction de discrimination vise tant les discriminations directes que les discriminations indirectes ou déguisées, c'est-à-dire « toute forme dissimulée de discrimination qui, bien que fondée sur des critères apparemment neutres, aboutit en fait au même résultat » (motif 8 de l'arrêt Seco, précité).

La Commission estime que la réglementation nationale litigieuse ne contient aucune

discrimination directe en raison de la nationalité des personnes concernées et qu'il y a lieu dès lors de vérifier si celle-ci comporte une discrimination indirecte à cet égard.

A cette fin, il convient, selon la Commission, de comparer non pas la situation des nationaux et celle des ressortissants communautaires qui exercent l'ensemble de leurs activités en Belgique, à titre de salarié et d'indépendant, mais la situation des personnes qui exercent une activité d'indépendant en Belgique et bénéficient de l'exemption de cotisation ou, au contraire, en sont exclus au motif qu'elles n'exercent pas leur activité principale de salarié en Belgique.

De l'avis de la Commission, la discrimination déguisée est établie si l'examen démontre que l'exclusion de l'exemption de cotisation frappe davantage les ressortissants communautaires que les nationaux et que cette différence de traitement ne peut être justifiée par aucune raison objective.

A cet égard, la Commission tient à souligner que la thèse de l'Inasti conduit à faire supporter une charge financière supplémentaire à celui qui décide de donner une dimension communautaire à ses activités; en effet, tant le salarié d'un État membre, qui envisage d'exercer une activité complémentaire en qualité d'indépendant en Belgique, que l'indépendant exerçant en Belgique et qui désire occuper des fonctions salariées dans un autre État membre subiront un désavantage financier par rapport au ressortissant qui concentre ses activités en Belgique.

Se référant à l'arrêt du 28 novembre 1978 (Choquet, 16/78, Rec. p. 2293), à l'arrêt du 12 juillet 1984 (Klopp, 107/83, Rec. p. 2971) et à l'arrêt du 10 juillet 1986 (Segers, 79/85, Rec. p. 2375), la Commission déclare que, dans des hypothèses de ce genre, la Cour a jugé que, si la réglementation nationale en cause ne constitue pas en tant que telle un obstacle à la libre circulation des personnes, elle peut cependant être considérée comme contraire au droit communautaire lorsque son application crée, pour les personnes concernées, une gêne telle qu'elle porte en fait atteinte au libre exercice des droits garantis par les articles 48, 52 et 59 du traité.

Selon la Commission, il est significatif de constater que, dans ces arrêts, la Cour a tenu compte du fait qu'en réalité les obstacles à la libre circulation des personnes procédaient, en l'absence de règles communautaires spécifiques en la matière, de la nécessité de protéger certains intérêts publics nationaux, à savoir la sécurité routière dans l'affaire Choquet et la bonne administration de la justice dans l'affaire Klopp. La Cour n'en a pas moins estimé que de telles mesures ne pouvaient aboutir à priver le droit de libre circulation de sa substance même, à savoir « la faculté de créer et de maintenir ... plus d'un centre d'activités sur le territoire de la Communauté » (motif 19 de l'arrêt Klopp).

La Commission estime que ce principe devrait s'appliquer avec d'autant plus de force lorsque l'obstacle à la libre circulation résulte non pas d'une entrave à l'accès ou à l'exercice d'une activité, mais de l'imposition d'une charge financière disproportionnée dans la mesure où elle ne correspond pas à une protection supplémentaire de l'intéressé. La Commission se réfère à cet égard à l'arrêt du 9 juin 1964 (Nonnenmacher, 92/63, Rec. p. 559) et à l'arrêt du 5 décembre 1967 (Van der Vecht, 19/67, Rec. p. 446).

S'agissant plus particulièrement du droit de libre prestation de services, la Commission, qui se réfère à l'attendu 10 de l'arrêt du 3 décembre 1974 (Van Binsbergen, précité) et aux attendus 14 et 17 de l'arrêt du 17 décembre 1981 (Webb, précité), souligne que le refus de dispense de cotisation, opposé dans l'espèce au principal, n'est pas justifié par des « exigences spécifiques motivées par l'application de règles régissant ce type d'activités » en Belgique, mais par la volonté de donner des avantages aux seuls prestataires établis en Belgique.

La Commission suggère de répondre aux questions préjudicielles comme suit:

« 1) Les articles 7, 52 et 59, alinéa 1, du traité CEE doivent être interprétés de telle sorte qu'ils s'opposent à toute forme de discrimination fondée sur la nationalité, directement ou indirectement, par l'utilisation de critères de distinction en apparence neutres, mais aboutissant en fait au même résultat.

Tel peut notamment être le cas s'il apparaît qu'un régime de cotisations pour indépendants tel que décrit par le tribunal du travail de Bruxelles empêche exclusivement ou principalement des ressortissants communautaires n'ayant pas la nationalité belge, exerçant une activité non salariée, à titre complémentaire, en Belgique, de bénéficier de la dispense de cotisation.

2) Un régime de cotisation pour indépendants tel que décrit par le tribunal du travail de Bruxelles constituerait, en tout cas, un obstacle disproportionné à la libre prestation de services dans la mesure où la mise en œuvre même de cette liberté de prestation de services à partir d'un autre État membre est soumise, lorsque le prestataire garde une activité principale de salarié dans l'État membre d'origine, à une charge à laquelle n'est pas soumis le prestataire de services dont l'activité principale de salarié est exercée également en Belgique.

3) Un tel régime comporterait en outre un obstacle disproportionné à la libre circulation des travailleurs, telle que régie par les articles 48 et suivants du traité CEE, dans la mesure où l'exclusion de la dispense de cotisation est fondée sur le fait que l'activité de salarié, exercée à titre principal, se situe dans un autre État membre. »

Y. Galmot
Juge rapporteur